

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 5 (1978)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Nouvelles dispositions concernant le droit sur la filiation et la nationalité suisse

Dans l'édition de décembre 1977, nous avons attiré votre attention sur le nouveau droit sur la filiation qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Nous aimerions aujourd'hui vous donner quelques précisions supplémentaires en rapport avec les modifications de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952.

Les articles modifiés ont dès lors la teneur suivante:

Art. 1

¹ Est suisse dès sa naissance:

- a) L'enfant d'un citoyen suisse qui est marié avec la mère de cet enfant;
- b) L'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

² Un enfant étranger mineur acquiert la nationalité suisse comme si l'acquisition était intervenue dès sa naissance:

- a) Lorsque le père est citoyen suisse et épouse la mère ultérieurement;
- b) Lorsque la mère n'est pas mariée avec le père et qu'ensuite d'un changement de nom, il reçoit le nom de famille du père suisse, parce qu'il est élevé sous son autorité parentale.

³ Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu du 2^e alinéa a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.

Art. 2

Abrogé

Art. 4

Celui qui acquiert la nationalité suisse obtient le droit de cité cantonal et communal

- a) Du père dans les cas prévus à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a, et 2^e alinéa, lettres a et b;
- b) De la mère dans le cas prévu à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre b;
- c) Du mari dans le cas prévu à l'article 3.

Art. 5, 1^{er} et 2^e al.

¹ L'enfant d'une mère suisse et de son époux étranger acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de la mère et, par conséquent, la nationalité suisse:

- a) Lorsque la mère est d'origine suisse et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance; ou
- b) Lorsque, dans les autres cas, l'enfant ne peut acquérir une autre nationalité dès sa naissance.

² L'enfant qui avait acquis la nationalité suisse en vertu du 1^{er} alinéa, lettre b, la perd si, avant sa majorité, il reçoit la nationalité étrangère du père.

Art. 8

Abrogé

Art. 57, 6^e al.

⁶ Si l'enfant d'un père étranger et d'une mère d'origine suisse n'a pas encore atteint l'âge de 22 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 25 juin 1976 modifiant le code civil suisse et si les père et mère avaient leur domicile en Suisse lors de sa naissance il peut, dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, demander à l'autorité compétente du canton d'origine de sa mère de reconnaître sa citoyenneté suisse ...

Comment procéder

Les parents d'un enfant remplissant les conditions requises par l'article 57, 6^e alinéa, peuvent adresser, **jusqu'au 31 décembre 1978**, une requête à l'autorité compétente du **canton d'origine** de la mère de l'enfant, pour autant que celui-ci, né avant le 1^{er} janvier 1978 n'ait pas encore, jusqu'à la fin de cette année, 22 ans révolus.

Votations Fédérales

Pour participer, en Suisse, à une élection ou à une votation fédérale, il suffit d'en faire la demande à votre représentation suisse, soit par écrit, soit en vous présentant personnellement. Vous n'avez à faire cette demande qu'une fois, elle restera valable aussi longtemps que vous n'aurez pas élu domicile en Suisse.

Annoncez-vous

dès aujourd'hui, ce sera une bonne chose de faite ...

Votations fédérales

1978	3 décembre
1979	18 février
	20 mai
	21 octobre
	2 décembre

**La désignation et l'adresse
des autorités cantonales
compétentes en la matière
sont indiquées ci-après :**

ZH Direktion des Innern des Kantons Zürich, Abt. Zivilstandswesen, 8090 Zürich

BE Polizeidirektion des Kantons Bern, Zivilstandsdienst, Kramgasse 20, 3011 Bern
Direction de la police du canton de Berne, Service de l'état civil, Kramgasse 20, 3011 Berne

LU Gemeinderat bzw. Bürgerrat der betreffenden Gemeinde

UR Justizdirektion des Kantons Uri, Rathausplatz 5, 6460 Altdorf

SZ Departement des Innern des Kantons Schwyz, 6430 Schwyz

NW Justizdirektion des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans

OW Justizdepartement des Kantons Obwalden, Brünigstrasse 160, 6060 Sarnen

GL Direktion des Innern des Kantons Glarus, Bürgerrechtsdienst, 8750 Glarus

ZG Direktion des Innern des Kantons Zug, Poststrasse 18, 6301 Zug

FR Département de l'Intérieur du canton de Fribourg, rue des Chanoines 118, 1700 Fribourg
Departement des Innern des Kantons Freiburg, Chorherrengasse 118, 1700 Freiburg

SO Justizdepartement des Kantons Solothurn, 4500 Solothurn

BS Zivilstandsamt Basel-Stadt, Postfach 142, 4010 Basel

BL Justizdirektion des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal

SH Gemeindedirektion des Kantons Schaffhausen, Zivilstands- und Bürgerrechtsdienst, Postfach 65, 8201 Schaffhausen

AR Gemeindedirektion von Appenzell A.R.H., Kantonaler Zivilstandsdienst, 9100 Herisau

AI Standeskommission des Kantons Appenzell I.R.H., 9050 Appenzell

SG Departement des Innern des Kantons St.Gallen, Bürgerrechts- und Zivilstandsdienst, Regierungsgebäude, 9001 St.Gallen

GR Justiz- und Polizeidepartement des Kantons Graubünden, Amt für Zivilstands- und Bürgerrechtswesen, 7001 Chur

AG Departement des Innern des Kantons Aargau, Justizabteilung, 5001 Aarau

TG Zivilstandsinspektorat des Kantons Thurgau, 8500 Frauenfeld

TI Dipartimento di giustizia, Direzione cantonale dello stato civile, 6501 Bellinzona

VD Département de l'intérieur et de la santé publique, Service de l'Intérieur, Château St-Maire, La Cité, 1005 Lausanne

VS Département de Justice du canton du Valais, Service de l'état civil, 1951 Sion
Justizdepartement des Kantons Wallis, Abteilung Zivilstandswesen, 1951 Sitten

NE Département de Justice du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel

GE Chancellerie d'Etat du canton de Genève, 2, rue de l'Hôtel de Ville, 1204 Genève

Quelles sont les pièces nécessaires ?

Les actes qui doivent accompagner la demande sur la formule appropriée à requérir auprès du canton d'origine de la mère de l'enfant, sont en général les suivants :

- acte de naissance du requérant;
- acte de naissance de la mère (lorsqu'elle est née en Suisse);
- acte de famille délivré par l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la mère;
- livret de famille des parents;
- attestation de la commune relatant qu'à l'époque de la naissance du requérant ses père et mère avaient leur domicile en Suisse.

L'autorité se réserve le droit d'exiger la production d'autres pièces.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et permettront aux personnes concernées de présenter une demande dans le délai impart.

Service des Suisses de l'étranger

Pro Patria 1978

Châteaux suisses

Jour d'émission:
26.5.1978



Hagenwil



Burgdorf



Tarasp



Chillon

L'importation de billets de banque étrangers pour un montant dépassant 20000 francs suisses par personne et par trimestre est interdite depuis le 27 février 1978.

Cette mesure, prise par le Conseil fédéral sur la base de l'Arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie du 8 octobre 1971, s'inscrit dans le cadre de dispositions générales visant à protéger notre franc suisse contre son renchérissement.



APPEL

aux personnes ayant à annoncer des prétentions d'indemnisation à l'égard de la République du Zaïre

I
Les autorités compétentes examinent actuellement le contentieux d'indemnisation qui subsiste entre la Suisse et le Zaïre. Nous invitons dès lors toutes les personnes ayant à faire valoir des prétentions d'indemnisation à l'égard de l'Etat zaïrois à annoncer leurs prétentions au Département politique fédéral, Direction du droit international public, Section des accords d'indemnisation, 3003 **Berne**.

L'appel s'adresse aux catégories suivantes de personnes:

- a) Les personnes physiques qui, au moment de l'événement dommageable et jusqu'à la date du présent appel, ont possédé sans interruption le droit de cité suisse et n'ont jamais été simultanément ressortissantes de la République du Zaïre (précédemment République démocratique du Congo) durant cette période.
- b) Les personnes morales et les sociétés commerciales, lorsqu'elles peuvent prouver que les intérêts suisses y étaient prépondérants durant cette même période.

II

- a) Les prétentions d'indemnisation résultant des répercussions dommageables sur des biens-fonds suisses au Zaïre de la législation foncière zaïroise, en particulier de la législation applicable aux biens abandonnés, non ou insuffisamment mis en valeur.
- b) Les prétentions d'indemnisation résultant des mesures de «zaïrianisation» ou de «radicalisation» prises depuis le 30 novembre 1973.
- c) Les prétentions à l'égard du Zaïre résultant du versement de cotisations avant le 30 juin 1960 aux organismes de sécurité sociale en activité sur le territoire zaïrois.

III

Dans leur annonce, les requérants fourniront des indications précises sur leur personne (nom et prénoms, date et lieu de naissance, commune d'origine, adresse actuelle, numéro de téléphone).

Dans les cas de succession, des renseignements précis sur la personne du défunt et le lien de parenté éventuel devront être aussi fournis. Les communautés d'héritiers devront désigner un représentant dûment autorisé à assumer la défense de leurs intérêts.

Les ayants cause de personnes morales ou de sociétés commerciales devront fournir des indications analogues sur leurs auteurs.

L'annonce doit être faite dans tous les cas. Toute annonce auprès d'une autorité suisse ou étrangère ainsi que toute correspondance antérieure au présent appel ne peuvent pas constituer l'annonce requise par l'appel. Cependant, les intéressés qui s'annoncent à nouveau voudront bien indiquer d'emblée quand et où leurs prétentions ont été déjà annoncées.

Dès réception de leur annonce, les intéressés recevront un questionnaire dans lequel ils seront invités à donner toutes précisions utiles et auquel devront être jointes toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les annonces devront être envoyées **jusqu'au 31 janvier 1979** au plus tard (date du timbre postal). Les annonces postées après cette date ne pourront plus être prises en considération.

Département politique fédéral

Mit der Tages-Anzeiger-Fernaussgabe sind Sie jede Woche einmal zu Hause in der Schweiz.

Was sich in der Schweiz ereignet hat und in nächster Zeit ereignen wird, erfahren Sie jede Woche aus einer Zeitung, die speziell für die Schweizer im Ausland redigiert und per Luftpost in die ganze Welt verschickt wird.

Wenn die Schweiz immer noch ein wenig Ihr Zuhause ist, sollten Sie die Tages-Anzeiger Fernaussgabe kennenlernen.

Tages-Anzeiger

FERNAUSSGABE

Ich möchte ein Abonnement der Tages-Anzeiger-Fernaussgabe für ☐3, ☐6, ☐12 Monate.
(Die ersten zwei Nummern sind gratis.)

Meine Adresse:

Name: _____

Strasse: _____

Nähere Bezeichnung: _____

PLZ, Ort: _____

Land: _____

Bitte ausschneiden und senden an: Tages-Anzeiger, Vertrieb, Postfach, CH-8021 Zürich

Abonnementspreise der Tages-Anzeiger-Fernaussgabe in sFr.

Europa Postzustellung 3 Mt. 6 Mt. 12 Mt.

a) Dänemark, Deutschland (BRD), Finnland, Frankreich, Italien, Jugoslawien, Luxemburg, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Portugal, Schweden, Türkei, Zypern 14.— 27.— 53.—

b) Belgien, Marokko, Tunesien, Vatikan 16.— 31.— 60.—

Luftpostzustellung

c) übrige europäische Länder 17.50 34.— 67.—

Ueberseeländer Luftpostzustellung 3 Mt. 6 Mt. 12 Mt.

Gruppe A Agypten, Algerien, Israel, Jordanien, Libanon, Libyen, Marokko, Span.-Westafrika, Syrien, Tunesien 17.50 34.— 67.—

Gruppe B Afrika mit Ausnahme der Länder unter Gruppe A, Nordamerika, Mittlerer Osten, Zentralamerika 20.— 39.— 77.—

Gruppe C Ferner Osten, Südamerika 22.50 44.— 87.—

Gruppe D Australien, Neuseeland, Ozeanien 31.— 60.— 119.—

